

Direction ressources humaines Coordination paye

Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la coordination et du pilotage DRH Affaire suivie par : Eric Bientz

Tél. 03 88 23 39 04

Mél : <u>eric.bientz@ac-strasbourg.fr</u> Réf : Circulaire GIPA 2021

6 rue de la Toussaint 67975 Strasbourg cedex 9 Strasbourg, le 1er avril 2021

La rectrice de l'académie

à

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du second degré Madame la directrice de l'EREA Mesdames et messieurs les chefs de service du rectorat Mesdames et messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation

Objet : Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat.

Le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 modifié a instauré une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat. Cette indemnité sera versée sur le traitement du mois d'avril 2021 pour les agents dont le traitement indiciaire brut a évolué moins vite que l'inflation entre le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2019. Le taux d'inflation sur la période de référence est de 3,77 %.

Les situations individuelles des ayants droit sont examinées de façon automatique par les services académiques. Le montant brut de l'indemnité représente l'équivalent de la perte de pouvoir d'achat constatée pendant cette période et est par conséquent variable en fonction des bénéficiaires.

Seuls les traitements indiciaires détenus au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2019 servent de base de calcul, à l'exclusion des autres éléments de la rémunération tels que l'indemnité de résidence, le SFT, la NBI et de toutes les autres primes pouvant être servies.

Pour être éligibles à la GIPA, les fonctionnaires doivent avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence de quatre ans et les agents contractuels doivent avoir été employés de manière continue par le même employeur public pendant ces quatre années.

Pour les agents ayant exercé leurs fonctions à temps partiel sur toute ou partie de la période, le montant de la garantie est attribuée à hauteur de la quotité travaillée le 31 décembre 2019.

En outre, cette indemnité est soumise aux cotisations sociales, y compris la cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique, hors plafonnement de 20% de la rémunération brute.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

Pour la rectrice et par délégation La secrétaire générale d'académie

Claudine Macresy-Duport